

LOI N° 24/80 DU 05/11/1980  
Portant institution du régime financier  
des Régions et Districts en République Populaire du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I<sup>er</sup>.-

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : - Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 14/79 du 10 mai 1979 portant institution des pouvoirs populaires des Régions et des Districts, les Opérations financières du District ou de la Région sont décrites dans les documents suivants ;

1°/ - UN BUDGET GENERAL

2°/ - DES BUDGETS ANNEXES

TITRE II.-

DES BUDGETS

a) - BUDGET GENERAL

Article 2. - Le budget du District ou de Région est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les Recettes et les Dépenses de l'année qui lui donne son nom.

Il décrit en un document unique l'ensemble des Recettes et Dépenses du District ou de Région en tant que personne morale et de droit public.

Les infractions principe de la non-existence du budget constituent des gestions occultes.

Article 3. - Le budget du District ou de Région se divise en section ordinaire et en section extraordinaire tant en Recettes qu'en Dépenses.

Les Recettes de la section ordinaire comprennent toutes les recettes annuelles et permanentes du District ou de Région.

Les Dépenses de la section ordinaire comprennent les recettes annuelles et permanentes du District ou de Région, d'utilité publique locale nécessaires à la marche quotidienne des services publics.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées, exécutées comme les opérations du budget régional.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS LEGALES

Article 9. - Aucun impôt, droit ou taxe ne peut être établi que par la loi. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que se soit et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les agents qui confectonneraient les rôles et les tarifs et ceux qui procéderaient au recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient effectué la perception.

Article 10. - Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que se soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes ou auront effectué gratuitement de la délivrance des produits appartenant au District ou à la Région.

Article 11. - Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit du District ou de la Région sont établies par la loi. Les taux des taxes parafiscales à caractère économique ou sociale sont fixés par la loi.

Article 12. - Il est interdit à peine de forfaitaire, au chef de l'Exécutif local et à tous les agents publics de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Ils ne doivent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits votés, ni imputer une dépense sur un crédit d'un chapitre ayant un autre objet, ni effectuer sans autorisation un transfert ou un virement de chapitre à chapitre.

Le Chef de l'Exécutif local et les Administrateurs de crédits sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Article 13. - Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts changent des désignations du service responsable de l'exécution sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par délibération du Conseil Populaire de District ou de Région.

Les virements des crédits conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils ne peuvent résulter que d'une décision de l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances.

Article 14. - Aucune dépense définitive ne peut être mise à la charge du District ou de Région si elle n'est pas prévue au Budget.

Aucune création d'emploi, aucun recrutement ne peut intervenir s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget.

Les effets de service sont arrêtés par délibération du Conseil Populaire du District ou de Région.

\*  
Le budget additionnel reprend au compte de l'exercice en cours les différentes opérations en capital amorcées à l'exercice précédent mais qui ne sont pas terminées à la clôture.

En recettes : l'excédent de l'exercice qui vient de se clore ainsi que les restes à recouvrir.

En dépenses : Les restes à payer ainsi que les crédits ou portions de crédits, correspondant à des recettes encaissées spécialement affectées et non employées à la clôture.

Le budget supplémentaire doit tenir compte des modifications qui se sont produites dans la situation financière du District ou de Région concernés depuis le vote du budget primitif.

Il comporte donc des recettes et des dépenses nouvelles ainsi que des augmentations des dépenses et des recettes déjà prévues au budget primitif.

Ne sont repris au budget supplément que les chapitres et articles du budget primitif faisant l'objet d'une inscription supplémentaire.

## TITRE V

### LES RECETTES

#### A - RECETTES ORDINAIRES

Article 19. - Les recettes ordinaires comprennent :

1°) - Le produit des impôts et taxes des collectivités locales prévus par le Code général des impôts à savoir :

- Les contributions foncières des propriétés bâties
- Les contributions foncières des propriétés non bâties
- Les contributions des patentes
- Les contributions des licences
- La taxe régionale
- la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires
- La taxe sur les spectacles et jeux, divertissements
- Les centimes additionnels à la licence

Les impôts et taxes sont perçus sur les mêmes rôles que ceux des contributions auxquelles ils s'appliquent.

2°) - Les produits des impôts taxes dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maximum sont déterminés par la loi. Ces taxes sont fixées par la Délibération du Conseil Populaire du District dont la principale est la taxe régionale.

3°) - Les subventions de l'Etat

4°) - DROIT D'ENREGISTREMENT : Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

- D'immeubles et de droit immobilières situés sur le territoire du District.

X

Cette centralisation financière s'effectuera et doit être effective à tous les stades du budget local, préparation - exécution, rédaction des comptes administratifs.

h  
et

Article 44. - Le budget de la Région ou du District fait l'objet d'une délibération de règlement constatant le résultat financier de chaque année et approuvant les différences entre les résultats et les prévisions du budget primitif complété le cas échéant par des budgets annexes.

h

Article 45. - Les projets de délibération de règlement préparé par le Comité Exécutif de Région et de District est soumis au Conseil Populaire est approuvée par l'autorité de tutelle après visa du Ministre des Finances.

## TITRE X

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 46. - Le régime financier à mettre en place portera dans un premier temps uniquement sur les Régions

Le budget Régional ainsi établi comportera outre les prévisions des recettes et de dépenses de la Région, également celles des Districts.

## TITRE XI

### DISPOSITIONS FINALES

h

Article 47. - Des décrets pris en Conseil des Ministres définiront les modalités d'élaboration d'exécution du budget Régional et les contrôles auxquels sont soumises les finances locales et les règles de la comptabilité des Districts et des Régions.

h

Article 48. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 05/11/1980

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO